



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/70  
8 août 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(25 et 26 septembre 2003)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION  
DU COMITÉ DE GESTION\***

**qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 25 septembre 2003, à 10 heures\*\***

---

\* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

\*\* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: [Poul.Hansen@unece.org](mailto:Poul.Hansen@unece.org)). Les documents peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de TIR (<http://tir.unece.org>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, 1<sup>er</sup> étage, Palais des Nations).

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à toutes les réunions tenues au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Web de la CEE [www.unece.org](http://www.unece.org)) puis de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports CEE-ONU, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique ([Poul.Hansen@unece.org](mailto:Poul.Hansen@unece.org)). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la Villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, contacter le secrétariat de la CEE (téléphone interne: 74030).

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)
  - a) Activités de la TIRExB
    - i) Rapport du Président de la TIRExB
    - ii) Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)
    - iii) Équipe de travail commune SafeTIR du secrétariat TIR et de l'IRU
    - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux
  - b) Administration de la TIRExB
    - i) Approbation des comptes financiers pour l'exercice 2002
    - ii) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2003
    - iii) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004
    - iv) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR.
4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2004.
5. Habilitation à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie en 2004.
6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.
7. Fonctions et rôles de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU.
8. Révision de la Convention
  - a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR
  - b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR
  - c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR.
9. Autres propositions d'amendement à la Convention
  - a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR
  - b) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements
  - c) Exemple d'un carnet TIR correctement rempli
  - d) Autres propositions d'amendement.

10. Application de la Convention
  - a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)
  - b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB).
11. Manuel TIR.
12. Site Web TIR.
13. Questions diverses
  - a) Date de la prochaine session
  - b) Restriction à la distribution des documents.
14. Adoption du rapport.

\* \* \*

#### Annexes

- Annexe 1: Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR et associations nationales
- Annexe 2: Projets de note explicative et de commentaire approuvés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)
- Annexe 3: Commentaires adoptés par le Groupe de travail de la CEE (WP.30)
- Annexe 4: Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

\* \* \*

## NOTES EXPLICATIVES

La cent cinquième session du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) se tiendra pendant la même semaine que la présente session du Comité de gestion, du 22 au 26 septembre 2003. Il est fortement recommandé aux représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 de participer aussi aux sessions du Groupe de travail CEE, dont l'ordre du jour (document TRANS/WP.30/209) peut être obtenu directement auprès du secrétariat de la CEE ou téléchargé depuis le site Web TIR de la CEE (voir p. 1).

On rappellera qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975 «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 1<sup>er</sup> juillet 2003, la Convention comptait 64 États Parties contractantes.

\* \* \*

## **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/70

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session en cours, tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/70).

## **2. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/69

Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application géographique de la Convention TIR de 1975 et le nombre des Parties contractantes. Une liste actualisée de ces dernières et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure dans l'annexe 1 au présent ordre du jour et peut également être consultée sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Les Parties contractantes souhaiteront peut-être en vérifier l'exactitude. Ainsi qu'il a été demandé, l'annexe contient également une liste des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR.

Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>).

## **3. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

### **a) Activités de la TIRExB**

#### **i) Rapport du Président de la TIRExB**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/9; TRANS/WP.30/AC.2/2003/12;  
TRANS/WP.30/AC.2/2003/13

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention et en accord avec la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE a reproduit les rapports de la TIRExB sur ses quinzième, seizième et dix-septième sessions tenues, respectivement, en octobre 2002, février 2003 et avril 2003, afin de les soumettre au Comité de gestion pour information et approbation (TRANS/WP.30/AC.2/2003/9; TRANS/WP.30/AC.2/2003/12; TRANS/WP.30/AC.2/2003/13).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et du secrétariat TIR ainsi que sur les délibérations et décisions des dix-huitième (juin 2003) et dix-neuvième (septembre 2003) sessions de la TIRExB seront communiqués par le Président de la TIRExB au cours de la session.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner les rapports en question et les renseignements complémentaires et donner des orientations en ce qui concerne les activités futures et les aspects prioritaires du programme de travail de la TIRExB.

ii) **Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)**

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/2; TRANS/WP.30/AC.2/2001/13

Comme suite aux décisions qu'il a prises concernant l'accès à l'ITDB et les solutions techniques applicables à l'utilisation de cette banque de données (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 23 à 26), le Comité de gestion sera informé par le secrétaire TIR du fonctionnement actuel de l'ITDB et des progrès réalisés en ce qui concerne l'accès en ligne à la Banque accordé aux correspondants TIR habilités, pour les besoins d'enquêtes.

L'ITDB contient actuellement les noms de plus de 33 000 personnes/sociétés habilitées par les autorités douanières nationales à utiliser les carnets TIR. Elle renferme aussi des renseignements sur les personnes exclues du système TIR conformément à l'article 38 de la Convention. À l'heure actuelle, seules les «coordonnées» sont diffusées pour faciliter les procédures d'enquête des autorités douanières. Les données requises sont communiquées dans un délai de 24 heures, sous la forme d'une réponse à un formulaire de demande standard et uniquement aux correspondants TIR qui indiquent leur code d'utilisateur personnel. Sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne l'ITDB depuis sa création en 1999 et la divulgation de «coordonnées» depuis juillet 2001, le Comité de gestion souhaitera peut-être envisager s'il conviendrait de maintenir ou de modifier les restrictions actuelles relatives à l'accès à l'ITDB et la nature des données divulguées, et dans quelles conditions.

Pour accroître la sécurité de même que l'efficacité de la saisie, de la transmission et du traitement des données pertinentes par les associations nationales, les autorités douanières et le secrétariat TIR, une nouvelle version électronique d'un masque de saisie des données sur CD-ROM a été publiée par le secrétariat TIR et communiquée à tous les correspondants TIR en juin 2002.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé par le secrétariat l'état d'avancement de l'ITDB en ligne, qui permettra aux points de contact douaniers TIR d'avoir un accès en ligne à l'ITDB pour actualiser et rechercher des données. Il se souviendra qu'à sa trente-quatrième session il avait approuvé le rapport sur la sécurité électronique et les procédures de codage que l'on avait prévu d'appliquer pour l'accès en ligne à l'ITDB (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 16). Depuis lors, le secrétariat a mené à terme la mise au point et l'expérimentation du système, lequel est dorénavant prêt à l'usage. Le Comité de gestion souhaitera peut-être avoir une présentation des fonctions de l'ITDB en ligne et entériner le lancement du système.

Pour l'examen de cette question, le Comité de gestion souhaitera peut-être se reporter au document TRANS/WP.30/AC.2/2001/13 établi par le secrétariat TIR.

iii) **Équipe de travail commune SafeTIR du secrétariat TIR et de l'IRU**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé des résultats auxquels ont abouti les efforts déployés par l'Équipe de travail commune du secrétariat TIR et de l'IRU pour améliorer le fonctionnement du système électronique dit SafeTIR géré par l'IRU en vertu de l'article 42 *bis* de la Convention et de la recommandation du Comité de gestion en date du 20 octobre 1995.

iv) **Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux**

Le Comité de gestion sera informé des activités que la Commission de contrôle avait été chargée d'entreprendre aux fins de l'organisation d'ateliers et de séminaires TIR. Le secrétariat l'informerait de deux séminaires TIR régionaux prévus en Chine à l'automne 2003 et à Moscou en octobre 2003.

b) **Administration de la TIRExB**

i) **Approbation des comptes financiers de l'exercice 2002**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2003/6

À sa session de printemps, le Comité de gestion a pris acte des comptes de clôture de la Commission pour l'exercice 2002 tels qu'établis par les services financiers compétents de l'Organisation des Nations Unies [document informel n° 4 (2003)]. Les comptes de clôture n'ayant été publiés que le 31 janvier 2003, le Comité de gestion s'est borné à les approuver en principe et a décidé, tout comme par le passé, de les approuver officiellement à la présente session (TRANS/WP.30/AC.2/65, par. 21).

Le Comité de gestion souhaiterait peut-être approuver officiellement les comptes de clôture de la TIRExB pour l'exercice 2002, tels qu'ils sont présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/6.

ii) **Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2003**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2003/7

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande du Comité. En outre, l'accord conclu en 2000, entre l'IRU et la CEE pour une période de cinq ans (2001-2005) sur le transfert de ressources au Fonds d'affectation spéciale TIR, établi par la CEE conformément à la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 42), prévoit la présentation d'un rapport annuel à l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/2001/3).

Puisque l'exercice budgétaire ne s'achèvera que le 31 décembre 2003, les états financiers indiquant les montants des ressources reçues et des dépenses engagées pour la TIRExB en 2003, conformément aux procédures de vérification interne et externe des comptes de l'ONU, ne sont pas encore disponibles. Cependant, afin de donner au fonctionnement et au financement de la TIRExB et du secrétariat TIR toute la transparence voulue, le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/7 présente une vue d'ensemble de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juin 2003.

Il est prévu de soumettre, pour approbation, les comptes complets et définitifs pour 2003 au Comité de gestion à sa session de printemps qui se tiendra en février 2004.

**iii) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2003/8

Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB a établi un projet de budget et un plan des dépenses pour son fonctionnement au cours de l'exercice 2004. Le projet de budget et le plan des dépenses, tels que présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/8, devraient être définitivement mis au point et approuvés par la TIRExB à sa dix-neuvième session en septembre 2003. Le cas échéant, les modifications dont décidera la TIRExB à cette session seront reproduites dans un rectificatif à ce document.

Le projet de budget et le plan des dépenses pour 2004 ne sont pas fondamentalement différents de ceux qui ont été approuvés pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour 2003, et qui ont été publiés sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/2002/5. Globalement, le budget n'a pas augmenté, mais du fait de la baisse du taux de change estimatif du dollar en franc suisse, monnaie dans laquelle la plupart des dépenses sont effectuées, on prévoit une réduction des sommes reportées de 2003 à 2004, ce qui se traduira par une augmentation des fonds devant être transférés par l'IRU pour l'exercice 2004.

Le nombre de postes d'expert douanier et d'administrateur ainsi que d'agent des services généraux qui constituent habituellement le secrétariat TIR, sans compter le poste du secrétaire TIR dont le coût est imputé sur le budget ordinaire de la CEE, reste inchangé.

Le montant du droit qui sera prélevé en conséquence sur chaque carnet TIR et les modalités de recouvrement seront indiqués en annexe à l'accord entre la CEE et l'IRU, qui sera présenté au Comité de gestion pour approbation à sa session de printemps 2004 (voir le point 4 de l'ordre du jour).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver le projet de budget et le plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004, tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/8.

**iv) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être rappeler sa décision, prise à des sessions antérieures, de maintenir pour le moment les mécanismes de financement initialement adoptés pour la TIRExB et le secrétariat TIR conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention et d'entreprendre des démarches pour que les dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR soient inscrites au budget ordinaire de l'ONU à compter du prochain cycle budgétaire (2004 et 2005) (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 41 et 42).

À ce propos, le Comité de gestion souhaitera peut-être prendre note de la décision de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies de ne pas adopter des dispositions prévoyant l'inscription des dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au budget de l'ONU pour le cycle 2004 et 2005.



#### **4. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN 2004**

Conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être assumée par une organisation internationale agréée comme mentionné à l'article 6 de la Convention. À sa vingt-sixième session, le Comité de gestion avait arrêté la procédure et les conditions suivantes à ce propos:

À sa session annuelle de printemps, il habiliterait une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR l'année suivante, conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention, à condition que:

a) L'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité de gestion;

b) Sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session d'automne annuelle (adoption du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR, etc.), le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20).

Conformément à la décision susmentionnée, le Comité de gestion, à sa session du printemps de 2000, avait habilité l'IRU à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans à compter de l'année 2001 et à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ces dépenses ne seraient pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

Dans une communication de son Secrétaire général, datée du 22 mars 2000, l'IRU avait déclaré accepter l'habilitation du Comité de gestion à procéder à l'impression et à la distribution centralisées de carnets TIR, pour une période de cinq ans (2001-2005). Par conséquent, tant que les conditions susmentionnées du Comité de gestion sont remplies, l'IRU sera autorisée à imprimer et à distribuer des carnets TIR en 2003.

Le Comité de gestion, à sa trente-quatrième session, a pris acte de la réserve émise par l'IRU dans l'amendement à l'accord relatif à l'impression et à la distribution des carnets TIR pour 2003. Il a estimé qu'il appartenait au seul Comité de gestion de décider du budget de la TIRExB et du montant à prélever sur les carnets TIR pour financer ce budget (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 34). Il a décidé d'habiliter l'IRU à procéder à l'impression et à la distribution centralisées des carnets TIR pour 2004 et jusqu'en 2005, à condition que la réserve susmentionnée soit levée dès que possible. Il a décidé de revenir à la question de cette habilitation à la présente session (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 37).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé par l'IRU de la situation concernant sa réserve et examiner la question de l'habilitation pour 2004.

## **5. HABILITATION À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE EN 2004**

Conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, entré en vigueur le 12 mai 2002, une organisation internationale, au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international, pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.

À sa septième session, le Groupe de contact TIR a noté qu'en vertu des nouvelles dispositions de la Convention l'IRU, actuellement chargée d'administrer le système de garantie international TIR, devrait également être autorisée par les Parties contractantes à assumer la responsabilité de l'organisation efficace de ce système. Il a été estimé que compte tenu de son savoir-faire et de son expérience l'IRU continuerait vraisemblablement d'administrer le processus international de garantie après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (TRANS/WP.30/2002/18, par. 20 et 21).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-troisième session il avait fait siennes les raisons et les propositions énoncées par le secrétariat à ce sujet dans l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/66) et décidé de suivre les mêmes procédures que celles adoptées pour l'habilitation à imprimer et à délivrer les carnets TIR, le carnet TIR étant la base d'un document douanier international et, en même temps, la preuve de la couverture de garantie requise (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 41 et 42).

Le Comité de gestion souhaitera également peut-être rappeler qu'il a autorisé l'IRU, à titre temporaire, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie TIR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et jusqu'en 2005 inclus, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention. Dans ces conditions, le représentant de l'IRU a informé le Comité de gestion que son organisation acceptait cette habilitation (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 41 et 42).

Le Comité de gestion souhaitera en outre peut-être rappeler que la délégation russe a réservé sa position au sujet de l'habilitation susmentionnée (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 43).

Pour toutes ces raisons, le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner la question de l'habilitation de l'IRU, à titre temporaire, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie TIR jusqu'en 2005 inclus, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6. À cet égard, le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé par l'IRU si elle accepte toujours cette habilitation, uniquement sur une base temporaire.

## **6. HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU**

Conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-quatrième session au sujet des modalités de prélèvement d'un droit sur les carnets TIR en vue de financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR [TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31 ii)], le Comité souhaitera peut-être habiliter le secrétariat de la CEE à négocier avec l'IRU les mesures nécessaires au transfert de fonds: a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention; b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR approuvé pour l'exercice 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/2002/5); et c) conformément aux conditions selon lesquelles une

organisation internationale est habilitée à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

Le Comité de gestion se souviendra peut-être qu'à sa trente-quatrième session il avait décidé, sur la recommandation du WP.30, de charger le secrétariat de la CEE de revoir cet accord immédiatement après sa session de février 2003, étant entendu que le mandat du secrétariat serait fondé sur les dispositions de la Convention et qu'il respecterait les compétences des Parties contractantes à la Convention. Le Groupe des «Amis du Président» devait examiner le projet d'accord révisé, qui serait signé à titre provisoire par la CEE et l'IRU, jusqu'à son adoption officielle par le Comité de gestion TIR.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé de l'état de l'accord entre la CEE et l'IRU, qui lui sera transmis, pour approbation, à sa prochaine session de printemps 2004.

## **7. FONCTIONS ET RÔLES DE LA TIRExB, DU SECRÉTARIAT TIR ET DE L'IRU**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2003/11

Le Comité de gestion se souviendra peut-être qu'il avait, à sa trente-troisième session, pris note d'un document de l'IRU sur la pérennité du régime TIR (TRANS/WP.30/AC.2/2002/9). Il s'était félicité de l'initiative du Président du Groupe de travail de la CEE (WP.30) de réunir un groupe restreint des «Amis du Président» en vue d'analyser les problèmes actuels du régime TIR et d'examiner les fonctions, rôles et responsabilités de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'organisation internationale (c'est-à-dire l'IRU) visée dans la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 47).

À sa trente-quatrième session, le Comité de gestion a pris note du rapport du Président du WP.30 présentant les conclusions de la réunion des «Amis du Président» tenue en janvier 2003. Il a approuvé cette initiative et le rapport de la réunion, en particulier la stratégie en trois étapes proposée dans les conclusions. En ce qui concerne les précisions relatives aux rôles et aux responsabilités, le Comité de gestion a approuvé la décision du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, qui avait demandé au secrétariat d'établir, en vue de sa cent quatrième session, un document officiel fondé sur les documents examinés par les «Amis du Président», y compris celui exposant les vues du Président.

À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2003/10, présenté par le Président, et le document TRANS/WP.30/AC.2/11, contenant des propositions d'amendement à la Convention présentées par la Fédération de Russie. D'une manière générale, le Groupe de travail a souscrit aux propositions du document TRANS/WP.30/2003/10 relatives aux rôles et aux responsabilités de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU, et a chargé le secrétariat d'établir, en vue de la trente-cinquième session du Comité de gestion TIR en septembre 2003, un document récapitulatif de ces questions.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner à cet égard le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11.

## **8. RÉVISION DE LA CONVENTION**

### **a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être poursuivre son échange de vues au sujet des difficultés qui peuvent surgir dans l'application des dispositions entrées en vigueur au titre de la phase I du processus de révision de la Convention TIR, notamment en ce qui concerne l'accès contrôlé à la procédure TIR conformément à l'annexe 9, partie II de la Convention (ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être réaffirmer que toutes les Parties contractantes sont censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent la communication à la TIRExB, dans les délais fixés, des renseignements suivants (voir également le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/5):

#### Systeme international de garantie

- a) Une copie certifiée de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre les autorités compétentes (service des douanes) et les associations nationales ainsi que de toute modification audit accord ou instrument (délai: dès que possible);
- b) Une copie certifiée du contrat d'assurance ou de garantie financière ainsi que de toute modification audit contrat (délai: dès que possible);
- c) Une copie du certificat d'assurance soumis à un renouvellement annuel (délai: dès que possible).

#### Accès contrôlé au régime TIR

- a) Les renseignements concernant toute personne qui est habilitée par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: une semaine);
- b) Une liste complète et à jour de toutes les personnes qui sont habilitées par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: au 31 décembre de chaque année et dès que possible);
- c) Les renseignements concernant toute personne exclue des bénéficiaires de la Convention conformément à l'article 38 (délai: une semaine).

#### Mesures nationales de contrôle

Les renseignements concernant toute mesure de contrôle que les autorités nationales compétentes envisageraient de prendre conformément à l'article 42 *bis* (délai: dès que possible).

### **b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur les éventuelles difficultés créées par la mise en œuvre des nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur au titre de la phase II du processus de révision TIR (ECE/TRANS/17/Amend.21).

Les objectifs de ces amendements, ainsi que la mise en œuvre des dispositions révisées, ont été examinés lors de la septième session du Groupe de contact TIR tenue à Athènes (22 et 23 avril 2002). Le rapport de la session est publié sous la cote TRANS/WP.30/2002/18. Le secrétariat suit la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Convention au niveau national et tiendra le Comité de gestion informé à ce sujet.

c) **Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé des progrès accomplis dans les préparatifs de la phase III du processus de révision TIR au sein du Groupe de travail de la CEE (WP.30) (TRANS/WP.30/208, par. 26 à 30) et de son groupe spécial informel d'experts de l'informatisation du système TIR.

Le Comité de gestion voudra peut-être donner des orientations sur la démarche et les méthodes de travail à suivre en vue de parvenir à des solutions concrètes en temps voulu.

**9. AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION**

a) **Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2003/10

Le Comité de gestion se souviendra peut-être qu'à sa trente-troisième session il avait envisagé la possibilité d'inclure dans la Convention des dispositions concernant un système de contrôle des carnets TIR fondé sur la recommandation qu'il avait adoptée le 20 octobre 1995 (TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4). Cette recommandation, modifiée par le Comité de gestion en 1999 et 2000 [voir le Manuel TIR de 2002, p. 238 à 241 (<http://tir.unece.org>)], a pour but de sauvegarder le régime TIR suite à l'effondrement de l'ancien système de garantie. Sur la base de cette recommandation, l'IRU, en collaboration avec les autorités douanières, a mis au point le système dit «SafeTIR». Le Comité de gestion, constatant que la quantité, la qualité et l'actualité des données communiquées par de nombreuses Parties contractantes n'étaient apparemment pas encore suffisantes pour permettre à l'IRU et aux associations nationales de procéder efficacement à l'évaluation des risques et à la mise en œuvre des mesures de contrôle voulues, a demandé au Groupe de travail de la CEE (WP.30) d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité du système SafeTIR et, en particulier, l'incorporation de dispositions pertinentes dans la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 53 à 56).

À sa cent troisième session, le Groupe de travail a examiné des propositions d'amendement communiquées par le Gouvernement letton en ce qui concerne l'introduction dans la Convention d'un système de contrôle des carnets TIR (TRANS/WP.30/2003/5). Il a estimé que, d'une manière générale, les modifications proposées permettraient de renforcer la sécurité du système TIR et que la Convention devrait seulement faire référence, sans la nommer, à l'organisation internationale autorisée à imprimer et à garantir les carnets TIR (et à son système de contrôle). Il a invité les Parties contractantes à soumettre leurs propositions d'amendement au secrétariat dès que possible, afin que ce dernier puisse établir une version amendée de la proposition pour la prochaine session du Groupe de travail (TRANS/WP.30/206, par. 35 à 38). À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a examiné les propositions soumises par l'Estonie et la Communauté européenne tendant à améliorer le texte de la proposition d'amendement ainsi qu'une évaluation de ces propositions par le secrétariat, telle qu'elle figure

dans le document TRANS/WP.30/2003/8. Il a demandé au secrétariat d'établir un document pour examen et adoption éventuelle à la présente session, sur la base de la proposition lettone et de l'évaluation des propositions d'amélioration; ce document doit traiter de la question de l'introduction d'un système de contrôle d'une manière générale, sans faire expressément référence à l'organisation internationale et à son système de contrôle cités dans les propositions d'amendement susmentionnées.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/10, établi par le secrétariat et contenant la proposition demandée par le Groupe de travail.

**b) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements**

Document: Notification dépositaire C.N.645.2003.TREATIES-3

Le Comité de gestion se souviendra peut-être qu'à sa trente-quatrième session il avait adopté une note explicative à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 (annexe 6 de la Convention), ainsi que les commentaires y relatifs, et à l'annexe 4 de la Convention visant à rendre obligatoire l'inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements lorsque la sécurité des scellements douaniers nécessitait plusieurs scellements sur le compartiment de chargement d'un véhicule routier (TRANS/WP.30/AC.2/69, annexe 2).

Afin de préciser les délais pour la notification des objections à la note explicative et de clarifier les questions relatives à l'applicabilité pour les contenants, le secrétariat, avec l'accord du Président, a publié un rectificatif au rapport de la trente-quatrième session (TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.1). Le Comité de gestion souhaitera peut-être adopter officiellement les modifications figurant dans ledit rectificatif.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être prendre note du fait que le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a publié la notification dépositaire C.N.645.2003.TREATIES-3 du 23 juin 2003 contenant aussi bien le texte adopté figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/69 que le texte paru sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.1. L'amendement entre en vigueur le 7 novembre 2003, à moins que des objections n'aient été soulevées avant le 7 août 2003.

**c) Exemple de carnet TIR correctement rempli**

À ses récentes sessions, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a examiné la question relative à un exemple de carnet TIR correctement rempli. Elle a estimé que pour mener à bien cet examen il fallait résoudre le problème ayant trait aux différentes procédures d'utilisation des volets supplémentaires n° 1 et n° 2 au cas où il y aurait plusieurs bureaux douaniers de départ ou de destination. Elle a décidé que le fait de prévoir l'utilisation consécutive de deux volets n° 1 et n° 2 entre deux bureaux de douane adjacents, quel que soit leur statut (bureau de départ, de destination ou de passage), constituerait la meilleure solution pratique pour assurer un contrôle douanier ininterrompu sur chaque parcours d'une opération de transport TIR. Elle a également noté que dans le cadre de cette solution certains bureaux de douane de départ/ou de destination joueraient un double rôle, c'est-à-dire un rôle de bureau de départ (ou de destination)

et un autre de bureau de passage. Face à ce problème, la TIRExB a demandé au Secrétaire TIR d'élaborer une note explicative, pour examen lors de la prochaine session de la Commission. À sa dix-septième session, la TIRExB a approuvé une nouvelle note explicative et un nouveau commentaire à la Convention TIR, établis par le secrétariat, et a décidé de soumettre les deux textes au Comité de gestion, pour examen et adoption éventuelle à la présente session.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner le projet de note explicative et le projet de commentaire figurant à l'annexe 2.

**d) Autres propositions d'amendement**

Documents: Notification dépositaire C.N.623.2003.TREATIES-1;  
notification dépositaire C.N.630.2003.TREATIES-2

À ce jour, le secrétariat de la CEE n'a reçu aucune autre proposition d'amendement à la Convention. Tout amendement proposé en temps voulu avant la session sera diffusé.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être noter que le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a publié, le 19 juin 2003, une notification dépositaire concernant un amendement au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention, qui entrera en vigueur le 19 septembre 2004, à moins que des objections ne soient soulevées avant le 19 juin 2004.

Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a également publié, le 20 juin 2003, une notification dépositaire concernant la suppression de la Note explicative 0.38.1 de l'annexe 6 relative au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, qui entrera en vigueur le 7 novembre 2003, à moins que des objections ne soient soulevées avant le 7 août 2003.

**10. APPLICATION DE LA CONVENTION**

**a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner les commentaires qui ont été élaborés et adoptés par le Groupe de travail de la CEE (WP.30) à ses cent troisième (TRANS/WP.30/206, par. 57) et cent quatrième (TRANS/WP.30/208, par. 28 et 52) sessions. Ces commentaires se rapportent a) à l'article 17, concernant le nombre de carnets TIR requis pour le transport d'un chargement mixte comportant des marchandises pondéreuses ou volumineuses, et b) à l'article 18, concernant les possibilités d'augmentation du nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, à plus de quatre, ainsi qu'à l'article 17 concernant l'utilisation simultanée de plusieurs carnets TIR.

Ces commentaires à inclure dans le Manuel TIR sont reproduits dans l'annexe 3 du présent ordre du jour en vue de leur adoption par le Comité de gestion.

**b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner un commentaire adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à sa dix-huitième session. Ce commentaire se rapporte à l'acceptation falsifiée d'un carnet TIR au bureau de douane de départ.

Ce commentaire à inclure dans le Manuel TIR est reproduit dans l'annexe 4 du présent ordre du jour en vue de son adoption par le Comité de gestion.

## 11. MANUEL TIR

Le Manuel TIR contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail CEE (WP.30) et le Comité de gestion. Le Manuel TIR peut être consulté sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>) dans plusieurs langues et téléchargé à partir de ce site. Des versions à jour du Manuel sur papier sont disponibles en allemand, anglais, chinois, français et russe. Un nombre limité d'exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat.

## 12. SITE WEB TIR

L'adresse du site est <http://tir.unece.org>. Outre les différentes versions dans un large choix de langues du Manuel TIR, le site Web TIR contient des informations à jour sur l'administration et l'application de la Convention TIR. On y trouve également les derniers renseignements sur les interprétations juridiques de la Convention TIR, les notifications depositaires et les mesures nationales et internationales de contrôle adoptées par les autorités douanières, le Comité de gestion et la TIRExB. Par ailleurs, le site Web TIR fournit des informations détaillées sur tous les points de contact (correspondants) TIR qu'il est possible de consulter au sujet de questions relatives à l'application de la Convention au niveau national. Ce site contient aussi tous les documents et rapports publiés à l'occasion des sessions du Comité de gestion et du Groupe de travail CEE (WP.30). Ces documents peuvent être consultés ou téléchargés (en format PDF) en anglais, français et russe.

## 13. QUESTIONS DIVERSES

### a) Date de la prochaine session

Comme suite aux décisions du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 44; TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 44), le secrétariat de la CEE a pris les mesures voulues pour que la prochaine session de printemps du Comité de gestion se tienne les 5 et 6 février 2004.

Le Comité voudra peut-être confirmer les dates de cette trente-sixième session.

### b) Restriction à la distribution des documents

Le Comité voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

## 14. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa trente-cinquième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné la limitation des ressources touchant actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption.

---



**Annexe 1**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	-	-
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	-	-
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	-
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	-	-
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	-	-
Chili	-	-
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL
France	France	SCT/ACF – AFTRI
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	-	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA

---

\* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

\*\* Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://tir.unece.org>).

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCIAA
Jordanie	Jordanie	SOJFV
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	-
Malte	-	-
Maroc	Maroc	ONT
Mongolie	-	-
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCU
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	-	-
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Serbie-et-Monténégro	Serbie-et-Monténégro	CCIS – ATT
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	Tadjikistan	ABBAT
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	Turkménistan	THADA
Turquie	Turquie	UCCIMCCE
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	-	-
Communauté européenne		

## Annexe 2

### **PROJETS DE NOTE EXPLICATIVE ET DE COMMENTAIRE APPROUVÉS PAR LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Ajouter une nouvelle Note explicative 0.1 b) à l'alinéa *b* de l'article premier de la Convention TIR, libellé comme suit:

«Annexe 6, nouvelle Note explicative 0.1 b)

Il ressort de l'alinéa *b* de l'article premier que, lorsque plusieurs bureaux de douane ou de destination sont situés dans un ou plusieurs pays, il peut y avoir plusieurs opérations TIR dans une même Partie contractante. Dans ces conditions, le segment national d'un transport TIR réalisé entre deux bureaux de douane consécutifs, que ce soit des bureaux de départ, de destination ou de passage, peut être considéré comme une opération TIR.».

Ajouter un nouveau commentaire à l'annexe 1 de la Convention TIR, libellé comme suit:

*«Utilisation de feuillets supplémentaires dans les cas où il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination*

*Conformément au point 6 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR, deux autres feuillets sont nécessaires pour chaque bureau de douane de départ ou de destination supplémentaire. En vertu de la Note explicative 0.1 b), chaque segment national d'un transport TIR réalisé entre deux bureaux de douane consécutifs, quel qu'en soit le statut, peut être considéré comme une opération TIR. Pour assurer un contrôle douanier ininterrompu, il est recommandé d'utiliser un ensemble de volets n° 1/n° 2 et d'appliquer une procédure d'apurement séparée pour chaque opération TIR. Lorsqu'il y a plusieurs bureaux de douane de départ, le(s) bureau(x) de douane de départ doit (doivent) non seulement commencer une nouvelle opération TIR, mais également certifier la fin de l'opération TIR précédente en remplissant le volet n° 2 et la souche n° 2 respectifs du carnet TIR. Ainsi, le(s) bureau(x) de douane de départ suivant(s) doit (doivent) également assumer le rôle de bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) pour les marchandises chargées dans les précédents bureaux de départ. Cette disposition s'applique également, mutatis mutandis, au cas où il y a plusieurs bureaux de douane de destination. Le(s) bureau(x) de destination précédent(s) doit (doivent) non seulement certifier la fin de l'opération TIR précédente, mais également commencer une nouvelle opération TIR en remplissant le volet n° 1 et la souche n° 1 respectifs du carnet TIR. Ainsi, le(s) bureau(x) de destination précédent(s) doit (doivent) également assumer le rôle de bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) pour les marchandises en partance pour le(s) bureau(x) de destination suivant(s).».*

**Annexe 3**

**MANUEL TIR**

**Commentaires**

**adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports de la CEE (WP.30) en vue de  
leur approbation par le Comité de gestion TIR**

**Commentaires concernant l'article 17**

Ajouter à l'article 17 un nouveau commentaire, libellé comme suit:

*«Délivrance des carnets TIR pour un chargement mixte comportant des marchandises normales et des marchandises pondéreuses ou volumineuses*

*Lorsqu'il prend une décision concernant le nombre de carnets TIR exigés pour le transport d'un chargement mixte comportant tant des marchandises normales que des marchandises pondéreuses ou volumineuses, le bureau de douane de départ doit tenir compte des dispositions particulières de l'article 32, conformément auxquelles, pour le transport des marchandises pondéreuses ou volumineuses, la couverture et tous les volets du carnet TIR doivent porter l'indication "marchandises pondéreuses ou volumineuses". Puisque cette indication ne couvre pas les marchandises normales transportées sous scellement douanier, un (des) carnet(s) TIR distinct(s) doit (doivent) être exigé(s) pour couvrir le transport de marchandises normales.».*

Ajouter le même commentaire à l'article 32.

{TRANS/WP.30/206, par. 57}.

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 17, libellé comme suit:

*«Utilisation simultanée de plusieurs carnets TIR*

*Lorsque le bureau de douane de départ a accepté plusieurs carnet TIR pour un seul transport TIR, il doit indiquer tous les numéros de référence desdits carnets dans la case "Pour usage officiel" de tous les volets de chacun des carnets TIR acceptés.»*

{TRANS/WP.30/208, par. 52}.

## Commentaire à l'article 18

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 18, libellé comme suit:

*«Possibilités d'augmentation du nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, à plus de quatre*

*Selon l'article 18 de la Convention et le point 5 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR (annexe 1), un transport TIR ne peut comporter plus de quatre lieux de chargement et de déchargement. Pour augmenter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement au cours d'un seul et même transport, un véhicule routier ou un ensemble de véhicules peut effectuer plusieurs transports TIR consécutifs ou simultanés, chaque transport étant effectué sous le couvert d'un carnet TIR distinct. À cette fin, les entreprises de transport disposent de plusieurs options:*

- i) Utilisation consécutive de deux carnets TIR pour un seul transport conformément au commentaire à l'article 28 "Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un seul transport TIR". Le premier carnet TIR peut couvrir jusqu'à quatre bureaux de douane de départ et de destination. Après apurement du premier carnet TIR au quatrième bureau de douane, un second carnet TIR peut être ouvert et utilisé pour le reste du transport. Ce fait doit être mentionné dans les deux Carnets. Le dernier bureau de douane de destination couvert par le premier carnet TIR devient donc le bureau de départ du second carnet TIR, qui peut couvrir jusqu'à trois bureaux de douane de destination. Dans le premier carnet TIR, toutes les marchandises destinées aux bureaux de douane de destination du second carnet TIR devraient figurer comme étant destinées au dernier bureau de douane de destination. Cette procédure peut couvrir jusqu'à sept bureaux de douane de départ et de destination. Pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 2 de la Convention, il est essentiel que chaque transport TIR franchisse au moins une frontière. L'utilisation consécutive de deux carnets TIR ne donne lieu qu'à une seule garantie TIR;*
- ii) Utilisation simultanée de plusieurs véhicules routiers (par exemple, un ensemble de véhicules) ou de plusieurs conteneurs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention TIR, un seul carnet TIR est établi par véhicule routier, ou par conteneur. Chaque carnet TIR peut comprendre jusqu'à quatre lieux de chargement et de déchargement. Le(s) bureau(x) de douane de départ devrait (devraient) indiquer tous les numéros de référence desdits carnets dans la case "Pour usage officiel" de tous les volets de chacun des carnets TIR acceptés.*

*Quelle que soit la solution adoptée, les envois à décharger dans différents lieux devraient être séparés les uns des autres, comme indiqué au paragraphe 1 de la Note explicative 0.18-2.»*

{TRANS/WP.30/208, par. 28}.

**Annexe 4**

**MANUEL TIR**

**Commentaires**

**adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)**  
**en vue de leur approbation par le Comité de gestion TIR**

**Commentaire à l'article 19**

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 19, libellé comme suit:

*«Acceptation falsifiée d'un carnet TIR au bureau de douane de départ*

*Afin d'éviter des contrôles stricts au bureau de douane de départ, les fraudeurs peuvent essayer de falsifier l'acceptation d'un carnet TIR authentique au bureau de douane de départ en utilisant de faux tampons et scellements douaniers. Ces pratiques frauduleuses sont très dangereuses car, conformément aux dispositions de la Convention TIR, les autorités douanières des pays de transit et des pays de destination s'appuient généralement sur les contrôles effectués au bureau de douane de départ. Par conséquent, le(s) bureau(x) de douane de sortie, situé(s) dans le ou les pays de départ, joue (jouent) un rôle crucial en exposant de telles activités frauduleuses et devrait (devraient) donc vérifier l'authenticité des scellements, du carnet TIR et des autres documents y annexés (par exemple, la déclaration d'exportation de marchandises, la lettre de voiture CMR, etc.), dont le contrôle incombe généralement au bureau de douane de départ. Si nécessaire, le(s) bureau(x) de douane de sortie doit (doivent) effectuer de toutes les procédures douanières requises à l'égard d'une opération TIR dans le(s) pays de départ.»*

*{TRANS/WP.30/AC.2/71, par. ...}.*

---



# UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

## Conference Registration Form

Please fax this completed form to the Host Secretariat and  
**BRING THIS ORIGINAL** with you to Geneva.

Please Print

Date \_\_\_\_\_

**UNECE - Administrative Committee for the TIR Convention**

Delegation/Participant of Country, Organization or Agency

\_\_\_\_\_

Participant

Mr.  Family Name \_\_\_\_\_ First Name \_\_\_\_\_

Mrs.  \_\_\_\_\_

Ms.  \_\_\_\_\_

Participation Category

<u>Head of Delegation</u> <input type="checkbox"/>	Are you based in Geneva as a representative of your permanent mission ? <b>YES NO</b> <i>(delete non applicable)</i>	Observer Organization <input type="checkbox"/>
Delegation Member <input type="checkbox"/>		NGO (ECOSOC Accred.) <input type="checkbox"/>
Observer Country <input type="checkbox"/>		Other (Please Specify Below) <input type="checkbox"/>
...		
<u>Participating From / Until</u>		
From 25 September 2003		Until 26 September 2003

Document Language Preference English  French  Other \_\_\_\_\_

Official Occupation (in own country) \_\_\_\_\_ Passport or ID Number \_\_\_\_\_ Valid Until \_\_\_\_\_

Official Telephone N°. \_\_\_\_\_ Fax N°. \_\_\_\_\_ E-mail Address \_\_\_\_\_

Permanent Official Address \_\_\_\_\_

Address in Geneva \_\_\_\_\_

Accompanied by Spouse Yes  No

Family Name (Spouse) \_\_\_\_\_ First Name (Spouse) \_\_\_\_\_

<b>On Issue of ID Card</b> Participant Signature _____ Spouse Signature _____ Date _____	Participant photograph if forms is sent in advance of the conference date.  Please PRINT your name on the reverse side of the photograph	Spouse photograph if form is sent in advance of the conference date.  Please PRINT your name on the reverse side of the photograph	<b>Security Use Only</b>  Card N°. Issued _____  Initials, UN Official _____
--	--	--	--





**SECURITY IDENTIFICATION SECTION**

Open 0800 – 1700 non stop

